

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3760366

Dénomination : A.M.S.V.
n° de gestion : 1976B00713
n° d'identification : 306 590 233
n° de dépôt : A2010/004912
Date du dépôt : 25/02/2010
Pièce : statuts mis à jour

A . M . S . V .

**Société Anonyme régie par les articles L.225-57 à L.225-93
du Code de Commerce
au capital de 350 000 Euros**

**Siège social :
Z.A. de Mariage, rue des Bruyères (69330) PUSIGNAN**

306 590 233 R.C.S. LYON



STATUTS

- Acte sous seings privés du 26 MAI 1976,
- Mis à jour le 05 DECEMBRE 1986,
- Mis à jour le 20 DECEMBRE 1988,
- Mis à jour le 02 JANVIER 1992,
- Mis à jour le 22 AVRIL 1993,
- Mis à jour le 30 JUIN 1994,
- Mis à jour le 12 JANVIER 1996,
- Mis à jour et mis en harmonie le 21 DECEMBRE 1999,
- Mis à jour et mis en harmonie le 23 JANVIER 2003.
- Mis à jour le 12 AVRIL 2005.
- Mis à jour le 26 JUIN 2007.
- **Mis à jour le 15 JANVIER 2010.**

ARTICLE 1 – FORME

La Société « ATELIER DE MECANO-SOUDURE DE VAULX – A.M.S.V. » a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à LYON du 26 MAI 1976, puis transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 JUILLET 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 DECEMBRE 1988.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées lors de sa transformation en société anonyme et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société a adoptée le mode d'administration par Conseil de surveillance et Directoire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 AVRIL 1993.

Elle est régie par les articles L.210-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce, (anciennement la loi du 24 JUILLET 1966) et le décret du 23 MARS 1967 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'activité de tôlerie, chaudronnerie, mécano-soudure, tuyauterie industrielle.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, financières et autres, susceptibles d'être utiles ou se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« A. M. S. V. »

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots société anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PUSIGNAN (69330) Z.A. de Mariage, rue des Bruyères.**

Il pourra être transféré, en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le simple transfert dans le département du RHONE ou les départements limitrophes sera du ressort du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Conseil de surveillance aura la faculté de créer, transférer, et supprimer les succursales, agences ou bureaux, en France, et dans tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence prévue par les présents statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX NEUF ANNÉES** à compter du **07 JUILLET 1976**, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, le 26 MAI 1976 :
 1. Des apports en nature et en espèces de Monsieur LEURIOT pour une valeur nette de cent vingt-deux mille francs soit la somme convertie en Euros le 1^{er} JANVIER 2002 de ----- 18 598,78 €
 2. Des apports en nature de Monsieur LABATY pour une valeur nette de vingt mille francs, soit la somme convertie en Euros le 1^{er} JANVIER 2002 de ----- 3 048,98 €
- Lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 DECEMBRE 1986, la somme de vingt-huit mille francs, soit la somme convertie en Euros le 1^{er} JANVIER 2002 de ----- 4 268,57 €
- Lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 DECEMBRE 1988, la somme de cent soixante dix mille francs, soit la somme convertie en Euros le 1^{er} JANVIER 2002 de ----- 25 916,33 €
- Lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 DECEMBRE 1988, la somme de deux cent mille francs, soit la somme convertie en Euros le 1^{er} JANVIER 2002 de ----- 30 489,80 €
- Lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 OCTOBRE 1993, la somme de quatre cent cinquante neuf mille neuf cents francs, soit la somme convertie en Euros le 1^{er} JANVIER 2002 de ----- 70 111,30 €

- Lors de la réduction de capital par voie de rachat de 1000 actions décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 JANVIER 1996, le capital social a été réduit d'une somme de cent mille francs, soit la somme convertie en Euros le 1^{er} JANVIER 2002 de ----- - 15 244,90 €
- Lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 JANVIER 1996, la somme de cent mille francs, soit la somme convertie en Euros le 1^{er} JANVIER 2002 de ----- 15 244,90 €
- Lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 DECEMBRE 1999, la somme de deux cent cinquante mille cent francs, soit la somme convertie en Euros le 1^{er} JANVIER 2002 de ---- 38 127,50 €
- Lors de l'augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale visée à l'article 219-1 f) du C.G.I., de la prime d'émission et d'une partie de la réserve facultative, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 DECEMBRE 1999, la somme de sept cent dix sept mille huit cent soixante et onze francs, soit la somme convertie en Euros le 1^{er} JANVIER 2002 de ----- 109 438,73 €
- Lors de l'augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale visée à l'article 219-1 f) du C.G.I. et d'une partie de la réserve facultative, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 JANVIER 2003, la somme de cinquante mille Euros ----- 50 000 €
- Lors de la réduction de capital par voie de rachat de 2 500 actions décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 AVRIL 2005, le capital social a été réduit d'une somme de soixante dix mille Euros----- - 70 000 €
- Lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 AVRIL 2005, la somme de soixante dix mille Euros ----- 70 000 €
- Lors de la réduction de capital par voie de rachat de 2 878 actions décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 JUIN 2007, le capital social a été réduit d'une somme de cent mille sept cent trente Euros----- - 100 730 €
- Lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 JUIN 2007, la somme de cent mille sept cent trente Euros ----- 100 730 €

- Lors de la réduction de capital par voie de rachat de 562 actions décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 JANVIER 2010, le capital social a été réduit d'une somme de vingt sept mille six cent dix huit Euros soixante cinq ----- – 27 618,65 €
- Lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 JANVIER 2010, la somme de vingt sept mille six cent dix huit Euros soixante cinq centimes----- 27 618,65 €

- TOTAL DES APPORTS :
TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS ----- 350 000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €)**.

Il est divisé en **SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE (6.560)** actions de même valeur chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 – Le capital social peut être augmenté par tout mode et de toute manière autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Directoire contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Directoire, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le Directoire peut, de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant sur les rapports du Directoire et du ou des Commissaires aux comptes.

Les actionnaires peuvent, enfin, renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, en informant la société par lettre recommandée.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

§ 2 – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans maximum à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les conditions fixées par le Directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires, les héritiers des titulaires, sans divisibilité entre eux, les cessionnaires, intermédiaires successifs et les souscripteurs seront tenus solidairement au paiement du total de chaque action.

Tout souscripteur qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

L'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'époque indiquée, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et même par la vente des actions sur lesquelles des versements seront exigibles.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

§ 1 – La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit « registre des mouvements ». Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins annuellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire issues de la constitution ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ; les actions de numéraire émises à l'occasion d'augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation de cette augmentation.

Les actions d'apport créées à l'occasion d'apport en nature sont librement négociables.

§ 2 – Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que celles intervenues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant sont libres.

Toutes autres cessions quelle qu'en soit la nature y compris les adjudications publiques sont soumises à l'agrément préalable du Conseil de surveillance. A cet effet, le cédant adresse sa demande en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil de surveillance statue dans les trois mois de la notification de la demande. Sa décision n'est pas motivée.

Dans les huit jours de sa notification, le cédant peut notifier au Conseil de surveillance le retrait de sa demande.

Faute de décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le Conseil de surveillance doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir les actions par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers agréé par lui moyennant un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé conformément à la loi par voie d'expertise.

Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la requête de la société.

La cession sera régularisée par un ordre de mouvement de titres signé ou à défaut par déclaration du Conseil de surveillance.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus sont faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, son consentement emporte agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée selon les dispositions légales, sauf pour la société à racheter les actions en vue de réduire son capital.

Les règles ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux cessions de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation de bénéfice, réserves ou primes.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription, le droit de préemption portera non sur le droit préférentiel mais sur les actions souscrites au moyen du droit de souscription cédé.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE-PROPRIETE USUFRUIT

§ 1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

§ 2 – Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

§ 1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

§ 2 – Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 3 – Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

§ 5 – A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE **DISPOSITIONS GENERALES**

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

ARTICLE 15 – DIRECTOIRE

Le Directoire est composé de deux à cinq membres, nommés par le Conseil de surveillance.

Toutefois, si le capital social n'atteint pas 150 000 Euros, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend alors le titre de Directeur Général Unique.

Nul ne peut être nommé Membre du Directoire s'il est âgé de plus de 85 ans. D'autre part, si un membre du Directoire ou le Directeur Général Unique vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la société.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre Directoire, ou directeur général unique, ou Président du Conseil d'administration d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de surveillance.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil de surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

Les membres du Directoire doivent respecter les règles de limitation du cumul des mandats conformément aux articles L.225-21, L.225-54-1, L.225-67, L.225-77, L.225-94-1 et L.225-95-1 du Nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 16 – DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans. En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

ARTICLE 17 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

§ 1 – Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, nommé à cette fonction pour une durée de six ans.

Il désigne en outre un vice-président, nommé à cette fonction pour une durée de six ans, dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances en l'absence du Président.

§ 2 – Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

§ 3 – Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation par un liquidateur.

§ 4 – Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la société.

§ 5 – Le Conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs directeurs généraux, ayant pouvoir de représentation vis à vis des tiers.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE

§ 1 – Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes autres limitations des pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

§ 2 – Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION VIS A VIS DES TIERS

Le Président du Directoire et chacun des directeurs généraux représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des directeurs généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

ARTICLE 20 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

§ 1 – Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au minimum et d'un nombre maximum fixé par la loi.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance, si ayant dépassé l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus des deux tiers des membres du Conseil, le nombre de membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un membre du Conseil de surveillance en fonctions vient à dépasser l'âge de 85 ans, la proportion des deux tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les membres du Conseil de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout membre du Conseil de surveillance sortant est rééligible.

§ 2 – Une personne morale peut être nommée au Conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

§ 3 – En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

§ 4 – Chaque membre du Conseil de surveillance doit acquérir au moins deux actions dans le délai de trois mois à défaut de quoi il sera réputé démissionnaire d'office.

§ 5 – Les membres du Conseil de surveillance personnes physiques doivent respecter les règles de limitation du cumul des mandats conformément aux articles L.225-21, L.225-54-1, L.225-67, L.225-77, L.225-94-1 et L.225-95-1 du Nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 21 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

§ 1 – Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

§ 2 – Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner même par lettre ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

§ 3 – Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance peuvent percevoir deux catégories de rémunération :

- une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, rétribuant leur activité générale au Conseil,
- des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont les membres sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Conseil.

Par ailleurs, le Président et le vice-Président peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil de surveillance.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président, le Vice-Président et éventuellement les directeurs généraux ; il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires, à défaut par le directoire de le faire.

Il autorise le Directoire à consentir, au nom de la société tous avals, cautions et garanties. Il autorise également la cession d'immeuble par nature, la cession totale ou partielle de participations.

A toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des intéressés définis par la loi, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

§ 1 – L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

§ 2 – Les Commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

§ 3 – Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux Commissaires aux comptes.

§ 4 – Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

§ 5 – Pour exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi, les Commissaires aux comptes disposent des pouvoirs les plus larges.

§ 6 – Ils sont obligatoirement convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 – CONVOCATION LIEU DE REUNION

Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire.

A défaut, elles peuvent l'être également, soit par le Conseil de surveillance ou par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dans les conditions légales et réglementaires, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 28 – ORDRE DU JOUR

§ 1 – L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

§ 2 – Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au Conseil de surveillance.

§ 3 – L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29 – ACCES AUX ASSEMBLEES POUVOIRS

§ 1 – Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

§ 2 – Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Le cas échéant, deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniques et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.432-6 du Code du Travail, peuvent assister aux assemblées générales.

ARTICLE 30 – FEUILLE DE PRESENCE BUREAU PROCES-VERBAUX

§ 1 – A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

§ 2 – Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance, ou en son absence par le vice-président, ou à défaut par le membre du Conseil délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 3 – Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 31 – QUORUM VOTE NOMBRE DE VOIX

§ 1 – Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

§ 2 – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

§ 3 – Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième convocation peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 35 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi. Toutefois, les actionnaires seront tenus d'un devoir de confidentialité sur toutes les informations écrites, ou orales qui leur auront été communiquées.

ARTICLE 36 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier OCTOBRE et se termine le **TRENTE SEPTEMBRE** de chaque année.

ARTICLE 37 – INVENTAIRE COMPTES BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par la bilan et le compte de résultat qu'il présente au Conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 38 – FIXATION AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à-propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 39 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret. Tout acompte distribué en violation de ce qui précède est un dividende fictif.

Par ailleurs, l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes et le bilan de chaque exercice peut, si le capital social est intégralement libéré, décider d'offrir le paiement de tout ou partie du dividende en actions, selon les modalités légales et les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 40 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues au premier alinéa du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée par les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation et l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui opéreront la liquidation de la société dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Directoire et du Conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Le texte des présents statuts mis à jour et mis en harmonie avec la loi n° 2001-420 du 15 MAI 2001, a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 JANVIER 2003.

STATUTS MIS A JOUR LE 15 JANVIER 2010
--

